

CHAPTER 1

**An Act to Amend the Metallic
Minerals Tax Act**

Assented to February 26, 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 1(1) of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

- (a) by repealing the definition “mining tax”;*
- (b) by adding the following definitions in alphabetical order:*

“Commissioner” means the Commissioner as defined in the *Revenue Administration Act*;

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick, and includes any judge of that court;

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court;

“tax” means the tax imposed under this Act;

“taxpayer” means a person who is required by this Act to pay a tax;

2 *Section 3 of the Act is amended*

CHAPITRE 1

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur les minéraux métalliques**

Sanctionnée le 26 février 2010

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, est modifié*

- a) par l’abrogation de la définition « impôt minier »;*
- b) par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« Commissaire » désigne le Commissaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration du revenu*;

« contribuable » désigne une personne tenue de payer un impôt en vertu de la présente loi;

« Cour d’appel » désigne la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour;

« Cour du Banc de la Reine » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour;

« impôt » désigne l’impôt exigé en vertu de la présente loi;

2 *L’article 3 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (2)(a) by striking out “an amount equal each time to one-twelfth of the tax estimated by him to be payable for the taxation year in respect of which the tax is payable” and substituting “an amount equal each time to 1/12 of the tax estimated by him or her to be payable for the taxation year in respect of which the tax is payable, and each payment shall be accompanied by a remittance form provided by the Minister”;

(b) by adding after subsection (5) the following:

3(6) Despite subsections (3) and (4), if an examination is carried out under this Act and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to the Crown under this Act by a taxpayer bears interest at the rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

3(7) If the amount and interest referred to in subsection (6) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest after that time at the rate prescribed by regulation for the purposes of subsections (3) and (4).

3(8) Subsection (3), (4), (6) or (7) applies despite the fact that a certificate has been issued under section 26 and entered and recorded as a judgment of the Court of Queen’s Bench.

3 Subsection 6(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) within 10 days after the commencement of mining operations, give the mine assessor notice of such on a form provided by the Minister;

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) immediately give the mine assessor notice on a form provided by the Minister of the following:

(i) every change in the name or address, or both, of the manager or of the person mentioned in subparagraph (b)(iii);

(ii) every change in the ownership or operation of the mine;

a) à l’alinéa (2)a), par la suppression de « une somme égale chaque fois au douzième de l’impôt qu’elle estime exigible pour l’année d’imposition au titre de laquelle l’impôt est exigible » et son remplacement par « une somme égale chaque fois au douzième de l’impôt qu’elle estime exigible pour l’année d’imposition au titre de laquelle l’impôt est exigible, et chaque paiement est accompagné de la formule de versement que fournit le Ministre »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (5) :

3(6) Malgré les paragraphes (3) et (4), si un examen est effectué en vertu de la présente loi et qu’il existe des circonstances réglementaires, une dette d’un contribuable envers la Couronne en vertu de la présente loi porte intérêt au taux réglementaire pour la période réglementaire.

3(7) Si à la date réglementaire, la somme visée au paragraphe (6) n’est toujours pas payée, le taux d’intérêt sur cette somme après cette date est le taux réglementaire aux fins d’application des paragraphes (3) et (4).

3(8) Le paragraphe (3), (4), (6) ou (7) s’applique malgré le fait qu’un certificat a été délivré en vertu de l’article 26 et qu’il a été inscrit et enregistré à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine.

3 Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) dans les dix jours après le début des opérations minières, en aviser le répartiteur minier au moyen de la formule que fournit le Ministre;

b) par l’abrogation de l’alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) aviser immédiatement le répartiteur minier au moyen de la formule que fournit le Ministre :

(i) de tout changement du nom ou de l’adresse, ou des deux, de l’administrateur ou de la personne mentionnée au sous-alinéa b)(iii),

(ii) de tout changement de propriétaire de la mine ou tout changement apporté à l’exploitation de la mine,

- (iii) each discontinuance of mining operations; and
- (iv) each recommencement of mining operations after discontinuance.

4 *Subsection 8(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “detailed statement” and substituting “detailed statement on a form provided by the Minister”.*

5 *The Act is amended by adding after section 10 the following:*

10.1(1) The mine assessor may, at any reasonable time, enter upon any premises where any business is carried on, operated, conducted or managed, any property is kept or any other thing is done in connection with the output of a mine, or where records are kept with respect to the output of a mine

- (a) for the purpose of conducting an examination of the books of account, records and documents of a taxpayer, or
- (b) for the purpose of inspecting the books of account, records, documents, record keeping devices and premises of the taxpayer in order to ascertain the amount of the tax payable.

10.1(2) The mine assessor may, on entering the premises,

- (a) examine or inspect any record keeping device, book of account, record, account, invoice, voucher, letter or other document that is related or may relate to the amount of tax that may be payable,
- (b) inspect any goods, property, process or matter that may, in the opinion of the mine assessor, assist him or her
 - (i) in ascertaining any information that is or should be in the documents referred in to paragraph (a),
 - (ii) in determining the accuracy of any information contained in the documents referred in to paragraph (a), and
 - (iii) in determining any matter that relates to the amount of tax that may be payable,

- (iii) de chaque cessation des opérations minières,
- (iv) de chaque reprise des opérations minières après leur cessation.

4 *Le paragraphe 8(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « état détaillé » et son remplacement par « état détaillé au moyen de la formule que fournit le Ministre ».*

5 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 10 :*

10.1(1) Le répartiteur minier peut, à toute heure convenable, pénétrer aux fins ci-dessous dans les locaux dans lesquels ou bien des activités sont exercées, exploitées, dirigées ou gérées ou des biens sont conservés ou toute autre chose est accomplie en rapport avec la production de la mine, ou bien sont tenus des registres relatifs à la production de la mine :

- a) procéder à un examen des livres de comptes, registres et documents d’un contribuable;
- b) inspecter les livres de comptes, registres, documents, dispositifs de tenue de registres et locaux d’un contribuable pour déterminer le montant d’impôt exigible.

10.1(2) Le répartiteur minier peut, après avoir pénétré dans ces locaux :

- a) examiner et inspecter les dispositifs de tenue de registres, livres de comptes, registres, comptes, factures, pièces comptables, lettres ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter au montant d’impôt qui peut être exigible;
- b) inspecter des marchandises, des biens ou tout procédé ou toute affaire susceptible, à son avis, de l’aider :
 - (i) à vérifier des renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les documents visés à l’alinéa a),
 - (ii) à vérifier l’exactitude de tout renseignement contenu dans les documents visés à l’alinéa a),
 - (iii) à régler toute question qui se rapporte au montant d’impôt qui peut être exigible;

(c) descend all pits and shafts and use all tackle, machinery, appliances and things as the mine assessor considers necessary or appropriate in the circumstances,

(d) enter and inspect all buildings and structures used in connection with the output of a mine,

(e) take such samples or specimens as the mine assessor may require for the purpose of determining the value of the minerals or mineral products being taken from the mine,

(f) make such inquiries as the mine assessor considers necessary for the purposes of this Act, and

(g) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises to give the mine assessor all reasonable assistance with the examination or inspection and to answer all questions relating to the examination or inspection either orally or in writing, on oath or by solemn affirmation, and for that purpose require the owner or manager to attend at the premises with the mine assessor.

10.1(3) The taxpayer and each of his or her officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him or her relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for examination or inspection such books of account, records, documents and record keeping devices as the mine assessor requires.

10.1(4) The mine assessor may take copies and extracts of the books of account, records and documents kept or used for or in connection with the work and business related to the output of a mine.

10.1(5) The mine assessor may, during an examination or inspection under this section, seize any book of account, record, document or record keeping device that the mine assessor believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence.

10.2(1) Before or after attempting to effect entry under section 10.1, the mine assessor may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

c) descendre dans tous les puits et les excavations et utiliser tous les engins, machines, appareils et objets, s'il le juge nécessaire ou approprié dans les circonstances;

d) visiter et inspecter tous les bâtiments et toutes les constructions utilisés en rapport avec la production de la mine;

e) prélever les échantillons ou les spécimens dont il peut avoir besoin pour déterminer la valeur des minéraux et des produits minéraux qui en sont extraits;

f) procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins d'application de la présente loi;

g) obliger le propriétaire ou l'administrateur des biens ou du commerce et toute autre personne se trouvant dans les locaux à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer l'examen ou l'inspection et à répondre verbalement ou par écrit, sous serment ou par affirmation solennelle, aux questions qui se rapportent à cet examen ou à cette inspection et exiger à cette fin que le propriétaire ou l'administrateur soit présent avec lui dans les locaux en question.

10.1(3) Le contribuable et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent alors répondre à toutes les questions qui leur sont posées concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire à des fins d'examen ou d'inspection les livres de comptes, registres, documents et dispositifs de tenue de registres qu'exige le répartiteur minier.

10.1(4) Le répartiteur minier peut prendre des copies et tirer des extraits des livres de comptes, registres et documents gardés ou utilisés pour les travaux et les affaires reliés à la production de la mine.

10.1(5) Le répartiteur minier peut saisir lors de l'examen ou de l'inspection en vertu du présent article tous les livres de comptes, registres, documents ou dispositifs de tenue de registres au sujet desquels des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction.

10.2(1) Le répartiteur minier peut, avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un local en vertu de l'article 10.1, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10.2(2) The mine assessor may, for the purposes of section 10.1, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

6 *Subsection 11(1) of the Act is repealed.*

7 *The Act is amended by adding after section 12 the following:*

12.1(1) A taxpayer is liable for a tax until it has been paid.

12.1(2) The mine assessor may from time to time and at such intervals as he or she may consider reasonable, assess and reassess any tax payable under this Act by any taxpayer, and may vary or vacate any assessment or reassessment, and the tax so determined shall, for the purposes of sections 16.1 and 23, become due and payable by the taxpayer.

12.1(3) The mine assessor may estimate the unpaid tax and such estimated amount shall be deemed to be the amount of tax due and payable by the taxpayer if the taxpayer fails to

- (a) pay a tax, or
- (b) substantiate the taxpayer's payment by his or her records.

12.1(4) The mine assessor may carry out or cause to be carried out an examination of the books of account, records and documents of a taxpayer.

12.1(5) In the discretion of the mine assessor, any or all books of account, records and documents of a taxpayer may, for the purposes of subsection (4), be examined for such period or periods of time in an examination period as the mine assessor approves, whether such approval is given before or after the examination, and the results of the examination may be applied over the examination period or any part of the examination period.

12.1(6) A taxpayer shall make his or her books of account, records and documents available to the mine assessor for the purposes of allowing an examination to be carried out under subsection (4).

12.1(7) In the discretion of the mine assessor, a tax may be determined under subsection (2) and an amount of tax

10.2(2) Le répartiteur minier peut, aux fins d'application de l'article 10.1, être accompagné d'un agent de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

6 *Le paragraphe 11(1) de la Loi est abrogé.*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :*

12.1(1) Le contribuable est assujéti à un impôt tant que ce dernier n'a pas été payé.

12.1(2) Le répartiteur minier peut, selon les besoins et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt exigible d'un contribuable en vertu de la présente loi et la modifier ou l'annuler et le contribuable devient alors assujéti à l'impôt ainsi fixé aux fins d'application des articles 16.1 et 23.

12.1(3) Le répartiteur minier peut estimer l'impôt non payé et ce montant estimé est réputé constituer le montant d'impôt dû et exigible du contribuable qui fait défaut :

- a) soit de payer un impôt;
- b) soit de prouver au moyen de ses registres qu'il a effectué le paiement.

12.1(4) Le répartiteur minier peut procéder ou faire procéder à un examen des livres de comptes, registres et documents d'un contribuable.

12.1(5) À l'appréciation du répartiteur minier et aux fins d'application du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres de comptes, registres et documents d'un contribuable peut être examiné pour la ou les périodes au cours de la période d'examen que le répartiteur minier approuve, que cette approbation soit accordée avant ou après l'examen, et les résultats de l'examen peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période d'examen.

12.1(6) Le contribuable met à la disposition du répartiteur minier ses livres de comptes, registres et documents afin de permettre qu'il soit procédé à l'examen prévu au paragraphe (4).

12.1(7) À l'appréciation du répartiteur minier, un impôt peut être fixé en vertu du paragraphe (2) et un montant

may be estimated under subsection (3) by an examination under subsection (4).

12.1(8) Liability for the tax payable, and the interest and penalties payable, if any, shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

8 *Subsection 13(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(1) After completion of the examination of a taxpayer's return under section 12 and a taxpayer's books of account, records and documents under section 12.1, the mine assessor shall, by assessment, verify or alter the amount of the tax as estimated by the taxpayer in his or her return, and shall serve the taxpayer with a notice of assessment in the form provided by the Minister setting out the amount determined under subsection 12.1(2) or estimated under subsection 12.1(3).

9 *Section 16 of the Act is amended*

(a) *by repealing subsection (1);*

(b) *in subsection (2) of the English version by striking out "is respect of the revenues set out in the entry of notice" and substituting "in respect of the revenues set out in the entry or notice".*

10 *The Act is amended by adding after section 16 the following:*

NOTICE OF OBJECTION

16.1(1) If a taxpayer considers that he or she is not liable to taxation under this Act or disputes liability for the amount assessed against the taxpayer, the taxpayer may, within 30 days after paying the tax or the date of service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner, serve the Commissioner with a notice of objection in the form provided by the Minister setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

16.1(2) The Commissioner shall, within 60 days after receiving a notice of objection, reconsider the assessment and confirm, vary or vacate the assessment or reassess the tax payable under this Act.

16.1(3) The Commissioner shall immediately serve the taxpayer with a written notice of his or her decision under subsection (2).

d'impôt peut être estimé en vertu du paragraphe (3) dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (4).

12.1(8) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne produit aucun effet sur l'impôt exigible ainsi que sur tout intérêt et toutes les pénalités à payer, le cas échéant.

8 *Le paragraphe 13(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(1) Une fois qu'est terminé l'examen de la déclaration d'un contribuable prévu à l'article 12 et de ses livres de comptes, registres et documents prévu à l'article 12.1, le répartiteur minier, par voie de cotisation, vérifie ou modifie le montant d'impôt estimé par le contribuable dans sa déclaration et lui signifie un avis de cotisation au moyen de la formule que fournit le Ministre indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe 12.1(2) ou estimé en vertu du paragraphe 12.1(3).

9 *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1);*

b) *au paragraphe (2) de la version anglaise par la suppression de « is respect of the revenues set out in the entry of notice » et son remplacement par « in respect of the revenues set out in the entry or notice ».*

10 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 16 :*

AVIS D'OPPOSITION

16.1(1) Le contribuable qui prétend ne pas être assujéti à un impôt en vertu de la présente loi ou qui conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit peut, dans les trente jours du paiement de l'impôt ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire un avis d'opposition au moyen de la formule que fournit le Ministre énonçant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

16.1(2) Dans les soixante jours de la réception de l'avis d'opposition, le Commissaire réexamine la cotisation et confirme, modifie ou annule la cotisation ou établit une nouvelle cotisation de l'impôt exigible en vertu de la présente loi.

16.1(3) Le Commissaire signifie immédiatement au contribuable un avis écrit de la décision qu'il a rendue en vertu du paragraphe (2).

16.1(4) A separate notice of objection shall be served in respect of each assessment to which objection is taken but if the facts and reasons to be set out in the notice of objection are identical to the facts and reasons in another notice of objection this may be indicated and one statement of facts and reasons shall be sufficient.

11 Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:

17(1) If the taxpayer is dissatisfied with the decision of the Commissioner under section 16.1, the taxpayer may, within 30 days after receiving the written notice of the Commissioner's decision, appeal the decision to the Minister.

17(2) An appeal shall be commenced by serving on the Minister and the Commissioner a notice of appeal in the form provided by the Minister setting out the grounds of the appeal and all relevant facts.

17(3) The Minister shall, within 30 days after receiving a notice of appeal, fix a date to consider the appeal and shall serve the appellant and the Commissioner with a notice of the hearing indicating the date, time and place of the hearing.

17(4) The Minister may confirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall serve the appellant with a written notice of his or her decision.

17(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister.

12 Section 18 of the Act is repealed and the following is substituted:

18(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister under section 17, the appellant may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice of the Minister's decision, appeal the decision to the Court of Queen's Bench.

18(2) An appeal shall be commenced by serving on the Minister a notice of appeal in writing setting out the grounds of the appeal and all relevant facts.

13 The Act is amended by adding after section 18 the following:

16.1(4) Un avis d'opposition distinct est signifié à l'égard de chaque cotisation pour laquelle une opposition est présentée; toutefois, si les faits et les motifs qui doivent être énoncés dans l'avis d'opposition sont identiques aux faits et aux motifs énoncés dans un autre avis d'opposition, mention peut en être faite et, en ce cas, une seule déclaration des faits et des motifs suffit.

11 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17(1) Le contribuable qui est insatisfait de la décision que rend le Commissaire en vertu de l'article 16.1 peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours de la réception de l'avis écrit de la décision du Commissaire.

17(2) L'appel est interjeté en signifiant au Ministre et au Commissaire un avis d'appel au moyen de la formule que fournit le Ministre énonçant les moyens d'appel et tous les faits pertinents.

17(3) Dans les trente jours de la réception de l'avis d'appel, le Ministre fixe une date pour instruire l'appel et signifie à l'appellant et au Commissaire un avis de l'audience indiquant les date, heure et lieu de l'audience.

17(4) Le Ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et signifie à l'appellant un avis écrit de sa décision.

17(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui régissent la pratique et la procédure à suivre dans les cas d'appels interjetés au Ministre.

12 L'article 18 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(1) L'appellant qui est insatisfait de la décision que rend le Ministre en vertu de l'article 17 peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine dans les trente jours de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de la décision du Ministre.

18(2) L'appel est interjeté en signifiant au Ministre un avis d'appel écrit énonçant les moyens d'appel et tous les faits pertinents.

13 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 18 :

18.1(1) The appellant shall, within 14 days after service on the Minister of the notice of appeal, apply to the Court of Queen's Bench for the appointment of a day for the hearing of the appeal.

18.1(2) The appellant shall, at least 14 days before the hearing, serve on the Minister a written notice of the day appointed for the hearing.

18.2(1) In any appeal, hearing or proceeding before the Court of Queen's Bench, the court shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

18.2(2) The jurisdiction referred to in subsection (1) may be exercised by the Court of Queen's Bench on the application of the Commissioner or of any party to any appeal or other hearing or proceeding pending.

18.2(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of the Court of Queen's Bench in respect of the discovery of documents, examination for discovery and taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing.

18.2(4) An application made under this section shall be deemed to be a matter in the Court of Queen's Bench and, when the practice of the court so requires, the application and the orders or other documents related to the application shall be filed in the court.

18.2(5) All orders made by the Court of Queen's Bench on any application made under this section shall be deemed to be orders made in the Court of Queen's Bench and enforceable as such.

18.2(6) Any order issued upon an order referred to in subsection (5) shall be issued out of and returnable to the Court of Queen's Bench.

18.2(7) All applications, orders, evidence, exhibits and documents shall, at the request of the Commissioner or of any party to the appeal, hearing or proceeding with respect to or in connection with which the application was made or order was made or issued, be transmitted by the clerk

18.1(1) Dans les quatorze jours de la signification au Ministre de l'avis d'appel, l'appelant demande à la Cour du Banc de la Reine de fixer une date pour l'audition de l'appel.

18.1(2) Au moins quatorze jours avant l'audition de l'appel, l'appelant signifie au Ministre un avis écrit de la date de l'audience.

18.2(1) Dans le cas d'un appel, d'une audience ou d'une instance devant la Cour du Banc de la Reine, la cour est pleinement autorisée et habilitée à ordonner et à exécuter :

- a) la communication préalable des documents;
- b) la tenue d'un interrogatoire préalable;
- c) le recueil des témoignages et des dépositions des témoins avant les audiences.

18.2(2) La Cour du Banc de la Reine peut exercer la compétence visée au paragraphe (1) à la requête du Commissaire ou d'une partie à un appel ou à une autre audience ou instance en cours.

18.2(3) La requête prévue au paragraphe (2) est présentée conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc de la Reine qui ont trait à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables ainsi qu'au recueil des témoignages et des dépositions des témoins avant le procès ou l'audience.

18.2(4) Les requêtes présentées en vertu du présent article sont réputées relever de la compétence de la Cour du Banc de la Reine et, lorsque la pratique de la cour l'exige, la requête et les ordonnances ou autres documents liés à la requête sont déposés auprès de la cour.

18.2(5) Toutes les ordonnances que la Cour du Banc de la Reine a rendues sur requêtes présentées en vertu du présent article sont réputées constituer des ordonnances rendues à la Cour du Banc de la Reine et être exécutoires à ce titre.

18.2(6) Toute ordonnance délivrée sur ordonnance mentionnée au paragraphe (5) émane de la Cour du Banc de la Reine et lui est rapportée.

18.2(7) Toutes les requêtes, ordonnances, témoignages, pièces et documents sont transmis par le greffier de la Cour du Banc de la Reine au juge devant lequel l'appel, l'audience ou l'instance est en cours, sur demande du Commissaire ou de toute partie à l'appel, à l'audience ou à

of the Court of Queen's Bench to the judge before whom such appeal, hearing or proceeding is pending.

18.2(8) All applications and orders and all evidence, exhibits and documents returned with the application or order shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before the judge in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court of Queen's Bench.

18.2(9) The rules and practice of the Court of Queen's Bench with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits and documents received or obtained by the court shall be applicable to any hearing before the court.

18.3 The Minister shall, on the hearing of the appeal, produce before the Court of Queen's Bench all documents affecting the matter of the appeal that are in the possession or under the control of the Minister.

18.4 The Court of Queen's Bench shall hear the appeal and the evidence adduced before the court by the appellant and the Crown in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

18.5 The costs of the appeal are in the discretion of the Court of Queen's Bench and the court may make an order respecting costs in favour of or against the Crown, and may fix the amount of the costs.

18.6 There shall be an appeal from a decision of the Court of Queen's Bench to the Court of Appeal on any point of law raised on the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to the Court of Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench apply to appeals under this section.

18.7 A taxpayer who serves a notice of objection shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for commencing an appeal has expired.

14 *Section 19 of the Act is repealed.*

15 *Section 21 of the Act is repealed and the following is substituted:*

21 Neither the service of a notice of objection or a notice of appeal by any taxpayer nor any delay in the hearing of an objection or appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties, or any liability for payment pro-

l'instance au sujet ou dans le cadre desquels la requête a été présentée ou l'ordonnance a été rendue ou délivrée.

18.2(8) Toutes les requêtes et ordonnances ainsi que tous les témoignages, pièces et documents qui sont rapportés avec elles lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance introduite devant la Cour du Banc de la Reine.

18.2(9) Les règles et la pratique de la Cour du Banc de la Reine qui concernent l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces et documents ainsi reçus ou obtenus par la cour s'appliquent à toute audience tenue devant la cour.

18.3 À l'audition de l'appel, le Ministre produit devant la Cour du Banc de la Reine tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à l'objet de l'appel.

18.4 La Cour du Banc de la Reine introduit sommairement l'appel et la preuve que l'appellant et la Couronne produisent devant elle et statue sur l'objet de l'appel.

18.5 Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion de la Cour du Banc de la Reine, qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à la Couronne ou contre elle et en fixer le montant.

18.6 Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de la décision de la Cour du Banc de la Reine sur toute question de droit soulevée à l'audition de l'appel et les règles régissant les appels ainsi interjetés s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

18.7 Le contribuable qui signifie un avis d'opposition tient tous les registres qui se rapportent à l'objet de l'opposition jusqu'à ce que l'opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai imparti pour interjeter l'appel soit expiré.

14 *L'article 19 de la Loi est abrogé.*

15 *L'article 21 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21 Le fait qu'un contribuable signifie un avis d'opposition ou un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'une objection ou d'un appel ne modifient en rien la date d'échéance, les intérêts ou les pénalités ou tout assujettis-

vided by this Act in respect of any tax that is the subject matter of the objection or appeal, or in any way delay the collection of the tax, but in the event of the tax being set aside or reduced, the Minister shall refund to the taxpayer the amount of the tax or excess tax paid by the taxpayer, and of any additional interest or penalty paid on such tax or excess.

16 *Section 22 of the Act is amended by striking out “with the penalties thereupon” and substituting “with the interest and penalties thereupon”.*

17 *Section 23 of the Act is amended by striking out “with the penalties thereon” and substituting “with the interest and penalties thereon”.*

18 *Section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

24(1) In addition to any other remedies given by this Act for the recovery of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs that are overdue and unpaid, the Minister may, if the Minister is of the opinion that payment of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs accruing due or to become due is endangered, apply to the Court of Queen’s Bench

- (a) for an injunction,
- (b) for an order appointing a receiver with all the necessary powers, or
- (c) for any other order or relief the court considers necessary or appropriate in the circumstances.

24(2) The Court of Queen’s Bench may grant an order under subsection (1) for the following purposes:

- (a) to secure payment of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs due, accruing due or to become due;
- (b) to prohibit, prevent or restrict
 - (i) the removal or transportation of any minerals or mineral products,

sement à un impôt prévu par la présente loi en ce qui concerne tout impôt dû qui fait l’objet de l’objection ou de l’appel ni ne retarde d’aucune façon la perception de l’impôt; toutefois, dans le cas où l’impôt est annulé ou réduit, le Ministre rembourse le montant de l’impôt ou le montant en trop que le contribuable a payé ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle payé relativement à ce montant.

16 *L’article 22 de la Loi est modifié par la suppression de « ainsi que les pénalités » et son remplacement par « ainsi que l’intérêt, les pénalités ».*

17 *L’article 23 de la Loi est modifié par la suppression de « ainsi que les pénalités » et son remplacement par « ainsi que l’intérêt, les pénalités ».*

18 *L’article 24 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

24(1) En plus des autres recours accordés par la présente loi pour le recouvrement de l’impôt, de l’intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui sont échus et impayés, le Ministre peut solliciter à la Cour du Banc de la Reine, lorsqu’il est d’avis que le paiement de l’impôt, de l’intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui s’accumulent ou qui deviendront exigibles risque de n’être pas effectué :

- a) une injonction;
- b) une ordonnance nommant un séquestre investi de tous les pouvoirs nécessaires;
- c) toute autre ordonnance ou mesure réparatoire que la cour juge nécessaire ou appropriée dans les circonstances.

24(2) La Cour du Banc de la Reine peut accorder une ordonnance prévue au paragraphe (1) aux fins suivantes :

- a) garantir le paiement de l’impôt, de l’intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui sont exigibles, qui s’accumulent ou qui deviendront exigibles;
- b) interdire, empêcher ou limiter :
 - (i) l’enlèvement ou le transport de tous minéraux ou produits minéraux,

(ii) the transfer, assignment or transmission of a mining right, or

(iii) mining operations from being carried on in any mine;

(c) to provide for the operation of a mine in the manner or in accordance with the terms and conditions the court considers necessary or appropriate in the circumstances.

24(3) The Court of Queen's Bench may grant an order under subsection (1) and may enforce the order in the same manner as any other order or judgment of the court.

19 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

25(1) The Minister may issue a certificate stating that the taxpayer is in default if the taxpayer neglects or refuses to pay any tax, interest, penalty, addition, percentage, amount, costs or any installment of tax due under this Act and

(a) the taxpayer fails to serve a notice of objection before the time for serving the notice has expired,

(b) the taxpayer fails to serve a notice of appeal before the time for serving the notice has expired, or

(c) any appeal has been finally disposed of.

(b) by adding after subsection (1) the following:

25(1.1) The Minister may issue a certificate on the expiration of 10 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

25(1.2) Any person whom the Minister considers appropriate may, on receipt of the certificate, distrain the goods and chattels of the taxpayer.

20 Section 26 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

(ii) le transfert, la cession ou la transmission d'un droit minier,

(iii) la réalisation des opérations minières dans toute mine;

c) assurer l'exploitation d'une mine de la manière ou selon les modalités et aux conditions qu'elle juge nécessaires ou appropriées dans les circonstances.

24(3) La Cour du Banc de la Reine peut accorder une ordonnance prévue au paragraphe (1) et l'exécuter de la même manière que toute autre ordonnance ou que tout jugement de la cour.

19 L'article 25 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Le Ministre peut délivrer un certificat attestant que le contribuable est en défaut si ce dernier néglige ou refuse de payer tout impôt, tout intérêt, toute pénalité, tout supplément, tout pourcentage, tout montant, tous frais ou tout acompte exigible en application de la présente loi et que :

a) ou bien le contribuable ne signifie pas un avis d'opposition dans le délai imparti;

b) ou bien le contribuable ne signifie pas un avis d'appel dans le délai imparti;

c) ou bien l'appel a été définitivement tranché.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

25(1.1) Le Ministre peut délivrer un certificat à l'expiration d'un délai de dix jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

25(1.2) Toute personne que le Ministre juge compétente peut, sur réception du certificat, saisir les biens personnels du contribuable.

20 L'article 26 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

26(1) All taxes, interest, penalties, additions, percentages, amounts and costs payable under this Act and remaining unpaid, in whole or in part, may be certified by the Minister

(a) if the taxpayer fails to serve a notice of objection before the time for serving the notice has expired, after 60 days from the date of service or mailing of the notice of assessment, and

(b) if the taxpayer serves a notice of objection or a notice of appeal before the time for serving the notice has expired, after 60 days from the disposal of the objection or appeal, as the case may be.

(b) *in subsection (2) by striking out “The Court of Queen’s Bench of New Brunswick” and substituting “the Court of Queen’s Bench”.*

21 *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

29.1 A person who violates or fails to comply with subsection 12.1(6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

22 *The Act is amended by adding after section 30 the following:*

30.1 A person who obstructs or interferes with the mine assessor in the carrying out of an examination or inspection under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

23 *Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

31(1) Any notice or document that is to be served on, sent or given to a person under this Act shall be sufficiently served, sent or given

(a) if it is served by personal service,

(b) if it is mailed by ordinary mail to the last known address of the person, or

(c) if it is mailed by registered mail to the last known address of the person.

26(1) Le Ministre peut certifier tous les impôts, tous les intérêts, toutes les pénalités, tous les suppléments, tous les pourcentages, tous les montants et tous les frais payables en application de la présente loi qui demeurent impayés, en totalité ou en partie, si le contribuable :

a) ne signifie pas un avis d’opposition dans le délai imparti, à partir de soixante jours après la date de la signification ou de la mise à la poste de l’avis de cotisation;

b) signifie un avis d’opposition ou un avis d’appel dans le délai imparti, à partir de soixante jours après le règlement de l’opposition ou de l’appel, selon le cas.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « Cour du Banc de la Reine ».*

21 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 29 :*

29.1 Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E qui contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 12.1(6).

22 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 30 :*

30.1 Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe E qui entrave ou gêne le répartiteur minier qui procède à un examen ou à une inspection prévu par la présente loi.

23 *L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

31(1) Un avis ou un document qui doit être signifié, envoyé ou donné à une personne en vertu de la présente loi est suffisant dans l’un quelconque des cas suivants :

a) il lui est remis en main propre;

b) il lui est envoyé par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue;

c) il lui est signifié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

31(2) Any notice or document sent under this Act by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed 5 days after the day of mailing.

24 *Subsection 32(1) of the Act is amended*

(a) *by repealing paragraph (a);*

(b) *by adding after paragraph (a.4) the following:*

(a.41) describing the circumstances under subsection 3(6);

(a.42) prescribing the period of time for the purposes of subsection 3(6);

(a.43) prescribing the time under subsection 3(7);

25 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

31(2) Tout avis ou document expédié par courrier en vertu de la présente loi est réputé avoir été reçu par son destinataire le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

24 *Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié*

a) *par l'abrogation de l'alinéa a);*

b) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa a.4) :*

a.41) décrivant les circonstances mentionnées au paragraphe 3(6);

a.42) fixant la période aux fins d'application du paragraphe 3(6);

a.43) fixant la date prévue au paragraphe 3(7);

25 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*